

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles;
 - i) à 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte,
- b) s'agissant de toutes les autres créances;
 - i) à 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.